



# ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE ELIM

## STATUTS

---

### **Article 1 Nom, définition**

L'Église Évangélique Elim (ci-après nommée E.E.E.), fondée le 11 avril 1995, est une communauté chrétienne.  
Elle est rattachée à la Fédération Romande d'Églises Évangéliques (F.R.E.E.) et adhère à sa Confession de foi (date de ce jour).

### **Article 2 Siège**

L'Église Évangélique Elim a son siège à 1162 Saint-Prex.

### **Article 3 Buts, objectifs**

Dans le but de servir Dieu, ses objectifs principaux sont les suivants :

- l'affermissement spirituel de ses membres lors des cultes et autres rencontres (prédication, relation d'aide, baptêmes, mariages, ensevelissements...);
- l'évangélisation ;
- la participation à l'œuvre missionnaire et son soutien en général ;
- la formation et l'encadrement spirituel de l'enfance et de la jeunesse ;
- le développement de la vie communautaire et l'édification de chacun.

### **Article 4 Statut juridique**

L'E.E.E. est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, ainsi que par les présents statuts. Elle ne poursuit pas de but lucratif.

### **Article 5 Membres**

#### **5.1 Admission**

Toute personne qui croit en Jésus-Christ et témoigne de sa foi dans sa vie, adhère à la Confession de foi de la F.R.E.E. (date de ce jour), se joint aux rencontres de la communauté, s'intéresse aux activités de l'Église et accepte ses statuts et ses dispositions internes, peut devenir membre de l'E.E.E.

Sa demande d'admission orale ou écrite est à présenter au Conseil d'Église. Ce dernier communique l'admission du nouveau membre à la communauté lors de l'Assemblée d'Église ordinaire suivante.

#### **5.2 Démission explicite**

Le membre qui souhaite quitter la communauté peut le faire en tout temps en communiquant sa décision au Conseil d'Église.

Toute demande de dissolution de l'E.E.E., formée en application de l'article 12.1 ou

12.2 des présents statuts, vaut démission et entraîne la perte de la qualité de membre dès lors qu'elle a été rejetée par l'Assemblée d'Église (A.E).

### **5.3 Démission implicite**

Le membre qui ne communique pas son désir de quitter la communauté au Conseil d'Église, mais qui cesse de participer aux rencontres de la communauté et de s'intéresser aux activités d'Église durant une période de six mois (6 mois), perd son statut de membre de l'Église. Il peut en tout temps faire la demande d'être réinscrit selon les conditions de l'article 5.1.

### **5.4 Exclusion**

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par le Conseil d'Église, après avoir consulté l'A.E. Le motif d'exclusion n'est pas obligatoirement à indiquer. Dans l'attente de cette consultation, le Conseil d'Église peut suspendre tout membre, dès lors que cet acte est rendu nécessaire pour le bon fonctionnement de la communauté.

Un recours devant le Conseil d'Église lui est ouvert dans le délai de 10 jours qui suit la communication de la décision.

## **Article 6 Non-membres**

Les cultes et rencontres de l'Église sont ouverts à toute personne désirant y prendre part dans un esprit de recherche et d'enrichissement spirituel.

## **Article 7 Organes**

**7.1 L'Assemblée d'Église** est composée de l'ensemble des membres de l'E.E.E. Elle prend les décisions qui concernent les activités de l'Église. L'A.E. reconnaît l'autorité et la direction spirituelles du Conseil d'Église.

**7.2 Le Conseil d'Église** est composé si possible de 3 à 7 conseillers (pasteur compris) reconnus par la communauté. Il choisit en son sein un président, dont la voix n'est pas prépondérante. Le Conseil d'Église fait office de référence en matière spirituelle et veille à la bonne marche de l'E.E.E.

Le Conseil d'Église est habilité à conclure tous actes juridiques. Les actes de disposition très graves sont préalablement soumis au vote de l'A.E.

**7.3 Un pasteur** peut être engagé à temps partiel ou à temps complet. Il fait partie du Conseil d'Église. Un cahier des charges définit son statut et ses activités qu'il exerce en accord et en collaboration avec les autres conseillers. Il fait partie de la pastorale de la F.R.E.E.

## **Article 8 Ministères**

Des ministères particuliers peuvent être reconnus pour des tâches spécifiques.

## **Article 9 Ressources**

Les ressources de l'E.E.E. sont constituées par :

- les offrandes recueillies lors des cultes ou autres rencontres;
- notamment tout autre don, legs ou versement régulier.

## **Article 10 Administration des ressources**

Un trésorier, membre de l'E.E.E., est désigné par l'A.E. En cas de vacance du poste, il est désigné par le Conseil d'Église. Il tient les comptes de l'Église. Le montant à disposition est utilisé pour :

- les frais de fonctionnement de l'Église (salaires, location, charges...) ;
- le soutien des actions d'évangélisation ;
- le soutien d'œuvres sociales, évangéliques ou missionnaires ;
- le soutien des activités communes à la F.R.E.E. ;
- etc...

## Article 11 Vérification des comptes

Les vérificateurs des comptes (maximum 3), membres de l'E.E.E., contrôlent annuellement tous les comptes de l'Église. Ils sont désignés par l'A.E. qui réexamine chaque année leur mandat.

## Article 12 Réunions de l'Assemblée d'Église

- 12.1** L'Assemblée d'Église est convoquée en *réunion ordinaire* au moins une fois par année avant la fin du mois d'avril.
- 12.2** En fonction des nécessités, une *réunion extraordinaire* peut être convoquée par une décision du Conseil d'Église, de même que par une demande écrite adressée au Conseil d'Église, signée par 20 % au moins des membres, exclusivement en rapport avec l'article 3.
- 12.3** Un *procès-verbal* des réunions est établi ; il est à disposition des membres. Après adoption lors de la réunion suivante, il est joint aux actes de l'A.E.

## Article 13 Actifs de l'Église

- 13.1** Les membres ne peuvent en aucun cas prétendre à une part quelconque de l'actif de l'association. Il en est de même en cas de démission, de décès ou d'exclusion.
- 13.2** Par ailleurs, les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'E.E.E., lesquels sont garantis par les biens de celles-ci.
- 13.3** En cas de dissolution de l'E.E.E. décidée par l'A.E., tous ses biens et le solde en caisse seront attribués à une institution poursuivant un but similaire à celui de l'E.E.E.

## Article 14 Dispositions Internes

Des Dispositions Internes précisent le fonctionnement de l'E.E.E.

## Article 15. Modification des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée d'Église.

Statuts complétés et adoptés en Assemblée d'Église le 8 juin 2010.